

RD

006

## MEMOIRE

L'ASSURANCE DES RISQUES DIVERS

Par MENGUE MINTSA François

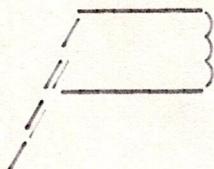
YCLE      UPERIEUR      E INSTITUT

INTERNATIONAL      ES ASSURANCES DE YAOUNDE R.U.C

MEMOIRE DE FIN DE STAGE

PRESENTÉ PAR

MENGUE MINTSA François  
DU GABON.-



L A N

## L'ASSURANCE DES RISQUES DIVERS

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

### 1ere partie : LES RESPONSABILITES CIVILES DIVERSES

A) NOTIONS PRELIMINAIRES ET CONSEQUENCES / DANS LA VIE

B) RESPONSABILITES CIVILES DIVERSES ET LEURS APPLICATIONS  
PRATIQUES DANS CERTAINES PROFESSIONS ET ACTIVITES USUELLES.

### 2eme partie : LES RISQUES DIVERS NON PRIS EN CHARGE PAR LA RESPONSABILITE CIVILE : VOL, BRIS DE GLACES

A) PRESENTATION DE CES RISQUES DIVERS.

B) L'ASSURANCE : VOL - BRIS DE GLACES

ANNEXE : POLICES D'ASSURANCES :

1 VOL DANS LES BANQUES, MAGASINS ET BUREAUX

2 VOL MARCHANDISES EN MAGASIN

3 ASSURANCE CONTRE LE BRIS DE GLACES

BIBLIOGRAPHIE : Françoise COCRAL  
PICARD et BESSON

: Responsabilités civiles  
: Diverses et le contrat d'Assurance.  
Le contrat d'Assurance.  
en droit français.

1

Remerciements :

Nous voudrions avant de transcrire les premières lignes de cette étude, exprimer notre reconnaissance à Monsieur GILLES DE MONTALEMBERT, Directeur de l'UAG qui a bien voulu nous accepter dans son établissement.

Nos remerciements vont également à Monsieur Jean Claude LAUVIGEOUT, Chef du Bureau Direct, qui m'a donné son concours personnel combien efficace pour parachever mon bref séjour à l'UAG.

Toute ma gratitude au personnel de ladite société notamment Madame MAMBOUNDOU Jeanne pour cette mise au propre, Monsieur Simon HOUENCHENOU, Adjoint au Chef du Bureau Direct, Chargé de la Production et des Risques divers, dont le désintéressement, l'ouverture d'esprit et les secours ne nous ont, en aucun moment fait défaut.

Particulièrement à Monsieur LAUVIGEOUT, Directeur Adjoint de l'UAG, dont les rares entretiens souvent indispensables orientaient nos premières démarches et l'actualisation du thème de notre mémoire, et à tous ceux qui, de près ou de loin nous ont aidé, nous adressons sincèrement un grand merci.

## INTRODUCTION :

Les préoccupations dans les pays de la CICA en matière de formation des cadres sont claires et il serait vain d'y revenir. L'Institut International des Assurances de Yaoundé, créé dans ce but, comprend à l'heure actuelle un cycle supérieur de 2 ans au cours desquels est prévu un stage pratique de deux mois et demi dans une compagnie d'assurances ou un service de contrôle.

C'est dans ce cadre qu'à compter du 1er Août, nous nous sommes retrouvé à l'Union des Assurances du Gabon pour justement y effectuer ce stage pratique.

Deux mois et demi de parcours dans un établissement d'assurances. Un survol aux voies pavées de bonnes intentions pour tout stagiaire désireux d'ajouter à sa formation théorique une expérience pratique. Ces deux mois, nous le pensions nous avaient permis de voir suffisamment clair dans la pratique de la carrière d'assureur pour laquelle nous y sommes engagé définitivement.

Je n'ai pas voulu présenter mon rapport sur la description des activités effectuées, déjà au cours de la période considérée, j'ai été simultanément à la production et au sinistre où j'ai assumé des tâches subalternes et bénévoles, ceci certainement a été une stratégie et une direction que l'U.A.G a voulu donner au cheminement de mon stage. J'ai préféré changer de terrain, ceci pour apporter à l'I.I.A un thème pas comme les autres, mais dont les éléments informationnels ma foi, je l'espère, constitueront pour les promotions futures, une bonne source de renseignements.

L'Assurance de Risques divers découlant de la grande famille des Risques en général, englobe en même temps les responsabilités civiles et les risques divers en dommages. Nous ne porterons sur ces notes que ce qui nous paraît essentiel, pour éviter tout byzantinisme excessif. Nous essayerons d'aborder certains aspects pratiques et usuels rencontrés en matière de responsabilité civile : c'est la première partie de notre mémoire, la seconde partie sera consacrée à l'assurance des risques divers non pris en charge par la responsabilité civile avec le cas de : Vol et des Bris de Glaces.

## 1ere Partie : LES RESPONSABILITES CIVILE DIVERSES

### NOTIONS PRELIMINAIRES ET CONSEQUENCES DANS LA VIE PRATIQUE.-

-o-o-o-o-o-o-

1°/ La responsabilité civile présente à l'heure actuelle une importance et par là même un intérêt considérables, elle a pris, depuis la fin du XIXe siècle, un développement que le législateur NAPOLEONIEN n'avait pu prévoir, mais qui est facilement explicable car :

- d'une part, l'évolution scientifique et industrielle mettant à la disposition de l'homme des forces et des moyens autrefois inconnus, souvent puissants et qui sont générateurs éventuellement de dommages divers.

- d'autre part, l'essor économique, l'évolution sociale, les conditions de la vie moderne créent des humains d'une ampleur nouvelle, suscitent l'existence des liens juridiques plus nombreux, plus complexes et parfois même totalement nouveaux, qui les uns comme les autres peuvent mettre en jeu des responsabilités diverses

- enfin l'essor de l'Assurance de la responsabilité civile, longtemps considérée comme immorale, encore accru par la multiplication au cours des dernières années des obligations légales d'assurance, à favorisé par le phénomène d'"éclosion", celui de la responsabilité civile.

La place tenue par la responsabilité civile dans notre droit moderne comme dans les droits étrangers d'ailleurs, a permis à certains juristes de qualifier celle-ci de "vedette de droit international" puisque même si tout dommage ne donne pas lieu nécessairement à réparation, mais seulement lorsqu'il est directement imputable à un fait commis contrairement aux règles de droit, la responsabilité tend à constituer la sanction générale de toutes les règles du droit.

Il est évident que toute personne privée ou publique, physique ou morale se trouve de ce fait dans toutes ses activités, exposée à des risques de responsabilité civile dont la réalisation peut compromettre ses intérêts ou même son patrimoine et que par conséquent la souscription de contrats d'assurance de responsabilité civile adaptés à ses besoins, lui apporte dans tous les cas, une protection et une sécurité indispensables.

C'est la raison pour laquelle les deux notions de responsabilité et d'assurance sont étroitement liées.

La responsabilité civile se caractérisait par la réunion de trois éléments dont la preuve incombe à la victime conformément au principe général, énoncé par l'article 1.315 du code civil et qui sont :

- la faute, c'est l'élément générateur de responsabilité
- le lien de causalité direct : entre cette faute et le dommage subi par la victime.

Faute  
Dommage  
lien de causalité

..../....

- le dommage réparable causé à la victime.

*Non ! vous dites le contraire*  
Il ne pourra y avoir de responsabilité que si un ou plusieurs de ces facteurs font défaut.

Mais la difficulté dans cette situation résidait pour la victime de rapporter la preuve de la faute commise par le propriétaire ou l'utilisateur de la chose cause de l'accident et par là même d'obtenir réparation de son préjudice.

Dans la pratique, la doctrine et la jurisprudence durent reconnaître rapidement qu'il était impossible de fonder une règle générale de responsabilité sur un critère diffus, car d'une part les principes posés par le code civil constituent des règles de conduite qui ne peuvent être écartées sans dommages pour la communauté humaine, d'autre part, la cause d'un préjudice peut être mal déterminée ou déterminée de plusieurs façons.

Le droit est trop subtil pour s'accommoder de la rigueur d'un principe mathématique, sauf dans les domaines restreints ou dans des conditions d'application limitées.

## 2°/ CONSEQUENCES DANS LA VIE PRATIQUE

Les principes généraux applicables entre tierces personnes sont posés par les articles 1382 à 1386 du code civil.

Cette responsabilité de droit commun connue sous le nom de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, s'oppose à la responsabilité contractuelle qui ne joue qu'entre parties contractantes en cas de violation d'une obligation contractuelle et avec laquelle elle ne peut être cumulée.

"Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer"  
*article 1382.*

*art 1383* C'est dire que l'on est responsable de son propre fait, mais également de sa négligence, car on peut nuire à autrui en s'abstenant de faire ce qui convient, aussi bien qu'en faisant ce qui ne convient pas.

- du fait des personnes dont on répond et des choses dont on a la garde (article 1384-1)
- du fait des animaux dont <sup>on</sup> la propriété ou l'usage: 85
- du fait de la ruine des bâtiments dont on est propriétaire (article 1386)

La responsabilité générale vis à vis des tiers s'établit sur deux plans différents :

"Lorqu'un piéton se hâtant sur le trottoir, renverse une personne qui se casse la jambe, il devra réparer le dommage causé à la victime alors qu'aucun lien, aucun rapport juridique n'existe entre eux" responsabilité

6<sup>e</sup> mat. fait du sujet de l'assurage

### civile délictuelle art. 1719 code civil Français.

"Lorsqu'un transporteur perçoit le prix de la course, il contracte l'obligation de résultat, c'est à dire celle de conduire son client sain et sauf au lieu convenu, si un accident survient, il sera tenu d'indemniser la victime en vertu de l'obligation contractuelle résultant du transport; responsabilité contractuelle article 1.147 code civil." *(Il est de la vie pour l'assurance et la partie de la faute il faut de toute manière faire l'assurance de l'accident)*

Cette distinction entre les deux sources est fondamentale mais en assurances de responsabilités civiles et d'une manière générale, la plupart des polices responsabilité civile, n'assurent que les responsabilités délictuelles ou quasi-délictuelles. La raison en est simple, c'est qu'en l'absence de toute obligation contractuelle envers les tiers, l'assuré se prémunir contre un risque aléatoire, un risque éventuel sur lequel il n'a personnellement aucune influence directe. L'assurance conserve ainsi pleinement son caractère essentiel : la garantie d'un risque imprévu, incertain, impersonnel.

Mais l'évolution de la vie moderne, en même temps que les progrès de la technique de l'assurance, permettent dès lors de se prémunir contre l'inexécution de certaines obligations contractuelles.

Succinctement énoncés, les articles 1382 à 1386, nous ont montré que dans la vie quotidienne, les hommes pouvaient être responsables soit directement soit indirectement.

Directement par leurs faits personnels art. 1382 et 1383, mais il appartient à la victime de rapporter la preuve de la faute imputable à la personne dont elle recherche la responsabilité, cette faute pouvant résulter soit de la violation d'une disposition légale ou réglementaire, civile ou pénale, soit d'une imprudence ou négligence que n'aurait pas commise dans les mêmes circonstances une personne diligente.

Du dommage subi et du lien de causalité existant entre cette faute et ce préjudice.

- Seule la faute dommageable pour un tiers est donc génératrice de responsabilité sous une double réserve :

- Un partage de responsabilité peut intervenir si la victime a elle-même commis une faute en rapport avec le dommage subi et que cette faute soit établie et ne peut jamais être presumée.

L'activité humaine est complexe et variée, il est impossible dès lors de dresser une liste limitative des fautes engageant la responsabilité à l'égard des tiers.

La faute qu'il s'agisse d'un fait positif ou négatif résulte éventuellement de la violation d'une disposition légale : exemple : un passager d'un véhicule ouvrant imprudemment la portière renverse et blesse un cycliste.

Nous savons que la plupart des devoirs juridiques sont généraux et leur violation n'a d'autre base que les principes résultant des articles 1382 et 1383 du code civil. La faute s'analyse donc comme un manquement à une obligation générale de prudence et de diligence même si la loi a été respectée, de même que les usages. Le juge doit alors rechercher le devoir qui s'imposait de manière précise à l'individu et comparer son comportement à ce devoir.

tément à celui d'un bon père de famille c'est-à-dire conscientieux et diligent. La faute ne pourra être imputée à une personne que si cette dernière a été identifiée. Selon une jurisprudence

constante, aucune faute ne pourra être imputée à un groupe si le membre dudit groupe n'a pas été identifié.

Les cas dans lesquels les hommes pouvaient être indirectement responsables sont très nombreux.

D'après l'art. 1384-1 qui dispose que "l'on est responsable du dommage causé par le fait des personnes dont on répond. Cette notion a été largement explicitée dans les alinéas 4 et suivants qui envisagent successivement le cas des parents d'un enfant mineur, des commettants du fait de leurs préposés, des instituteurs et artisans du fait de leurs élèves et apprentis.

Les présomptions sont d'application étroite dans notre droit, il en résulte que celles qui sont édictées par l'article 1384 sont strictes et qu'elles ne peuvent être étendues à d'autre cas que ceux qui y sont spécifiés.

La personne victime d'un dommage dû au fait d'un enfant mineur, d'un préposé, d'un élève ou d'un apprendi a donc éventuellement la possibilité :

- de rechercher la seule responsabilité de l'auteur qui a commis le fait dommageable, conformément aux dispositions du droit commun

- d'invoquer la responsabilité unique de la personne qui répond du fait dommageable de l'auteur, à condition d'établir que les conditions de mise en jeu de la présomption invoquées sont réunies.

- de rechercher la responsabilité à la fois de l'auteur et de la personne civilement responsable de ce dernier, qui seront co-auteurs à son égard.

Mais l'article 1384-4 et 7 a subi deux importantes modifications : la première concerne les instituteurs (loi de 1937) qui en réalité ne sont plus depuis lors soumis à une présomption mais au droit commun, la deuxième à trait à (la loi du 4-06-1970) a adapté sans le bouleverser le régime de la responsabilité des parents aux données nouvelles résultant de la substitution de l'autorité parentale, à la traditionnelle puissance paternelle, introduite dans le code civil Français par la même loi (art 371 nouveau).

La preuve doit évidemment lorsqu'elle invoque une responsabilité du fait d'autrui, établir, non seulement comme mentionné ci-dessus, que les conditions de mise en jeu de la présomption sont remplies mais également le dommage subi et le lien de causalité entre ce dommage et le fait génératrice de responsabilité.

1/ Les parents responsables du fait de leurs enfants mineurs : cf l'art 1384-4-7. La loi du 4 Juin 1970 a modifié le régime encier et les nouvelles dispositions de l'article 1384 sont applicables aux faits dommageables.

Avant 1970, la présomption était liée à la puissance paternelle, elle pesait sur la personne qui exerçait la puissance paternelle sur l'enfant c'est-à-dire le père, (en cas de décès de la mère, en cas de divorce le parent qui possédait la garde du mineur, Mais actuellement la présomption est liée à la garde résultant de l'autorité parentale et pèse sur les père et mère solidement, en tant qu'ils exercent le droit de garde ex : filiation

légitime, naturelle ou même adoptive, cette présomption trouve son fondement dans l'obligation de garde, de surveillance et d'éducation qui incombent aux parents selon les dispositions de l'article 371-2 du code civil.

Pour que la victime puisse bénéficier du jeu de la présomption elle doit invoquer les trois situations suivantes :

- L'enfant doit être mineur et non émancipé, mais une fois que cet enfant sera majeur, la victime devra l'actionner sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil, qu'il n'ait pas été émancipé c'est-à-dire doué d'un discernement voulu.

- L'enfant doit cohabiter avec ses parents d'une façon continue et habituelle.

- Mais en cas d'absence momentanée, si l'enfant est confié à ses parents sous un régime de liberté surveillée, si les parents se désintéressent de l'enfant; La cohabitation ne disparaît pas.

Enfin, la victime doit démontrer que le dommage qu'elle a subi est dû à la faute de l'enfant, ou à son fait fautif, d'est-à-dire contraire au droit privé.

Pour pouvoir s'exonérer, il appartient aux parents de faire éventuellement tomber la présomption qui pèse ainsi sur eux. Ils doivent donc établir qu'ils se sont comportés en parents prudents et diligents à l'égard de l'enfant en cause, ou qu'ils l'ont correctement surveillé et éduqué.

2) Les artisans responsables du fait de leurs apprentis art. 1384-6 et 8, l'artisan est présumé responsable en vertu de ce texte des dommages causés à des tierces personnes par un acte fautif commis par ses apprentis.

L'artisan se distingue par conséquent de l'Instituteur puisqu'il donne la formation non sous forme de leçons, mais par une pratique quotidienne et qu'il agit pour le seul profit de son entreprise, la victime doit établir pour bénéficier de la présomption que le fait dommageable a été commis par l'apprenti pendant le temps de l'apprentissage. Pour s'exonérer, l'artisan doit prouver que le fait dommageable causé par l'apprenti n'a pas été commis pendant le temps au cours duquel il était soumis à l'apprentissage.

3) Les commettants responsables du fait de leurs préposés art. 1384-5. L'article 1384 pose le principe de la responsabilité des commettants du fait des dommages causés par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les emploient (qu'il s'agisse du personnel gens de maison ou autres), d'où la nécessité de bien déterminer dans quels cas il existe un rapport de préposition susceptible de mettre en jeu cette présomption. Le préposé est alors la personne salariée ou non employée à titre permanent, temporaire ou même simplement occasionnel, à laquelle une autre personne a le droit de donner des ordres sur la manière de remplir ses fonctions, sur laquelle, celle-ci donc a autorité au moment même où le fait dommageable est accompli, ce qui lui donne la qualité de commettant.

La jurisprudence résout toujours à partir de ce critère de la subordination les cas épineux qui se sont posés à elle et qui se rencontraient moins fréquemment si les intéressés pensaient en temps voulu à bien préciser leurs rapports et les modalités travail.

Ex: Un cas de lien de subordination peut être retenu dans certaines circonstances en particulier quand le garagiste assiste son client lors des essais effectués après réparations.

Pour pouvoir mettre la présomption en jeu, le lésé doit établir la faute dommageable commise par le préposé si celui-ci se trouvait dans l'exercice de ses fonctions au moment de la réalisation de l'acte dommageable, mais le commettant ne sera tenu pour responsable si au moment de l'acte dommageable le lien de subordination était rompu : exemple : le contrat du travail est suspendu lors de la grève. Si d'aventure, le préposé a agi à l'insu de son commettant ou contrairement à ses ordres quand la victime pouvait en avoir connaissance : transport de passagers. La présomption qui pèse alors sur le commettant est irréfragable lorsque les conditions de mise en jeu sont remplies. Cependant l'employeur conserve la possibilité de recourir contre tout tiers co-auteur responsable pour partie des dommages et contre son préposé responsable des dommages qu'il a causés par son fait personnel, puisque la faute du préposé est établie dans ce cas. L'assureur de l'employeur par contre ne peut recourir contre le préposé responsable que dans le cadre de l'article 36 de la loi de 1930 c'est-à-dire en cas de malveillance de ce dernier.

#### CAS PARTICULIER DE LA RESPONSABILITE DES INSTITUTEURS DU FAIT DE LEURS ELEVES :

---

Avant la loi de 1937 les Instituteurs étaient présumés responsables du fait fautif de leurs élèves pendant le temps où ils étaient sous leur surveillance, donc pendant les heures de classe ou celles consacrées à l'éducation physique, à la récréation, à des promenades ou activités organisées : excursion, répétition de fête scolaire. L'obligation de surveillance commence dès que l'élève est autorisé à entrer dans les locaux destinés à l'enseignement et cesse dès qu'il en sort ou est repris en charge par ses parents à l'intérieur de l'établissement.

Cette loi précitée a non seulement modifié l'article 1384 du code civil en ce qui concerne la responsabilité des Instituteurs en général, mais dans son article 2, elle a posé des principes relatifs aux Instituteurs publics.

Pour que cette loi soit appliquée, il faut la réunion des conditions suivantes sinon elle ne pourra pas jouer :

- Qu'un dommage ait été causé ou subi par un élève,
- Que ce dommage mette en jeu la responsabilité de l'Instituteur, déterminée selon les règles du droit privé,
- Que ce dommage soit survenu pendant le temps de la scolarité ou de l'éducation morale ou physique où les enfants sont pour ces activités sous la surveillance de l'Instituteur responsable ayant la qualité de membre de l'enseignement, mais la réunion de ces 3 conditions susvisées entraîne deux conséquences importantes
- D'une part, l'action en responsabilité est impossible de la part de la victime à l'encontre de l'Instituteur, tant devant une juridiction civile, que devant une juridiction pénale; Ceci constitue un privilège exceptionnel pour les Instituteurs publics qui ne pourront dans les conditions prévues par cette loi, jamais être actionnés personnellement par les victimes, quelle que soit

la faute commise.

D'autre part, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de l'Instituteur, l'action doit donc être engagée par la victime ou ses ayants droit contre l'Etat seul, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que la faute de l'Instituteur constitue une faute de service.

Cette action ne peut être portée que devant une juridiction civile du lieu de l'accident; Mais l'Etat condamné par substitution possède en vertu d'une disposition expresse de la loi une action récursoire contre l'Instituteur responsable en cas de faute personnelle de ce dernier.

Pour terminer avec les situations dans lesquelles l'homme pouvait être indirectement responsable, nous n'allons pas passer sous silence, la responsabilité du fait des choses dont on a la garde. Ce cas regroupe : les choses mobilières, ou immobilières, les animaux et les bâtiments, et c'est justement dans les art. 1384 à 1386 du code civil que nous trouverons le fondement de cette responsabilité. Disons tout de suite que le code prétorien a prévu trois hypothèses dans lesquelles le tiers responsable peut être tenu en dehors de toute faute de sa part, dès lors bien entendu que le dommage et le lien de causalité sont établis. Ces 3 cas résultent du jeu des articles :

1384-1 : responsabilité du fait des choses dont on a la garde sauf cas prévu par le paragraphe 2 (communication d'incendie)

1385 : responsabilité du fait des animaux dont a la garde

1386 : responsabilité du fait des bâtiments dont on a la propriété. La jurisprudence a fondé sa théorie sur l'alinéa 1 de l'article 1384 qui dit simplement que l'on est responsable du "fait des choses dont on a la garde". Ceci comprend toutes les choses inanimées exception faite des animaux visés par l'article 1385

Seules les "res nullius" ou choses sans maître, qui échappent au jeu de l'art. 1384-1 ex : plaque de tôle venue d'ailleurs et projetée par le vent sur la toiture d'un immeuble.

Il n'y a donc pas lieu de distinguer suivant que la chose est mobilière ou immobilière et l'alinéa 1er s'applique ipso facto.

Le gardien de la chose selon la jurisprudence c'est la personne qui au moment où le fait dommageable se produit, possède les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de la chose. La présomption ne peut peser à la fois sur le propriétaire et l'utilisateur, elle repose sur la personne qui a la garde de la chose lorsque le fait dommageable est commis : ex : gardien d'une bouteille de gaz, le propriétaire en ayant la détention, alors que le fabricant n'avait plus la charge de son épreuve.

Le transfert de propriété entraîne transfert de la garde de la chose sur l'acquéreur, mais le fournisseur, le livreur de carburant, en reste gardien jusqu'à la livraison complète.

Le propriétaire d'une chose peut en perdre momentanément la garde lorsqu'elle lui a été soustraite (cas d'une chose volée) ou lorsqu'il en a remis la garde à un tiers, mais non lorsqu'il la confie à une personne dont il répond civillement au titre de commettant. Mais dans les rapports entre commettants et préposés, les qualités de gardien et de préposé sont inconciliaires : les pouvoirs qui caractérisent en effet la garde s'opposent à ce que le

préposé puisse les exercer dans le cadre du lieu de subordination pesant sur lui au cours de ses fonctions. Il en résulte que le commettant reste le gardien des choses qu'il confie à son préposé par le travail, et qu'il possède la garde des choses appartenant à son préposé et que celui-ci les utilise dans le cadre de ses fonctions. Le transfert volontaire de la garde suppose la remise volontaire de la chose qui entraîne en général le transfert de la garde.

Exemples la Société qui met au service exclusif de son Président Directeur Général une voiture et un chauffeur lui transfère la garde du véhicule.

Le préposé qui emprunte le véhicule de son employeur pour son usage personnel en acquiert la garde.

L'emprunteur d'un véhicule même s'il le fait conduire par une autre personne alors qu'il est transporté dans le véhicule en reste gardien.

Le transfert de la garde suppose la transmission des pouvoirs qui caractérisent le gardien.

Pour pouvoir mettre en jeu la présomption qui pèse sur le gardien la victime doit établir que :

La chose était lors du fait dommageable sous la garde de la personne recherchée.

Que le dommage subi a pour cause le fait de la chose mais pour pouvoir s'exonérer en démontrant que le dommage subi par la victime est imputable à une circonstance qui lui est étrangère, que le dommage résulte du vice ou du défaut de la chose, d'une circonstance fortuite ou bien de la faute de la victime ou faute d'un tiers, seulement, il ne faut que cette faute soit partiellement exonératoire, ce qui aura pour conséquence la responsabilité insolidum des co-auteurs même si l'un d'eux est inconnu.

Un événement ne peut être en tout état de cause constitutif de force majeure et à ce titre totalement exonératoire pour le gardien que s'il possède les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité qui la définissent.

Pour le cas particulier qui se pose en ce qui concerne la responsabilité du gardien, il s'agit de la communication d'incendie par une chose. Art. 1384-2, mais il faut préciser que cette communication est couverte par le risque incendie.

La responsabilité du fait des animaux dont on a la garde art. 1385, rejoint dans son application l'art. 1384-1 en cas de dommage causé par un animal. Cette responsabilité indépendante de toute faute joue à l'encontre du propriétaire de cet animal ou de la personne qui s'en sert, que l'animal ait été sous sa garde effectivement ou se soit échappé ou égaré. Nous pouvons affirmer que l'art. 1385 s'applique à tous les animaux propriété de l'homme, à l'exclusion des choses sans maîtres.

La jurisprudence estime en effet que la responsabilité résultant de l'art. 1385 est de même nature que celle de l'art. 1384-1 d'une part.

D'autre part le gardien est celui qui possède les pouvoirs de direction, d'usage et de contrôle de la bête au moment où le fait dommageable est commis. Le propriétaire est présumé avoir la garde

de l'animal sauf preuve contraire à sa charge.

L'appréhension de l'animal sans l'accord du gardien par un tiers (cas de vol) entraîne dessaisissement de la garde et transfert au profit de ce dernier à condition que le fait soit établi.

Il ne faut pas confondre cette hypothèse avec celle où l'animal est simplement en divagation ou échappé ou a été abandonné, la jurisprudence considère que son gardien reste tenu en cette qualité (exemple chien échappé)

La garde peut être volontairement transférée par le propriétaire à une tierce personne : ex. : chien confié à un vétérinaire pour des soins.

Le gardien d'un animal, que celui-ci circule isolément, en troupeau ou attelé à un véhicule, que l'animal soit accompagné ou en divagation, est présumé responsable des dommages causés à des tiers par le fait de cet animal en vertu des dispositions de l'article 1385 du code civil.

Les seules causes d'exonération sont :

- Le fait ou la faute de la victime, par exemple : ne pas tenir compte du panneau: « "chien méchant", ni de l'animal attaché dans une niche cernée de piquets, en pénétrant imprudemment sans frapper dans un appartement, en excitant ou en provoquant un animal

L'article 1386 fait peser la responsabilité qu'il édicte sur le seul propriétaire du bâtiment, que celui-ci en ait ou non la garde au sens de l'article 1384-1, qu'il soit ou non entré en possession du bâtiment, et quelle que soit l'origine de sa propriété.

La personne lésée a en effet, aux termes de l'article 1386, l'obligation de prouver que son dommage résulte de la ruine d'un bâtiment tel que défini, et que cette ruine est-elle-même imputable soit à un vice de construction, soit à un défaut d'entretien de ce bâtiment.

Que faut-il entendre par ces deux expressions : vice de construction et défaut d'entretien au sens de l'article 1386. La ruine du bâtiment doit être imputable à un vice de construction ou à un défaut d'entretien. Le vice de construction constitue l'erreur de conception ou de malfaçon compromettant la solidité de l'ouvrage, elle doit être appréciée selon les règles de la technique de construction, au moment où le bâtiment a été livré.

Le défaut d'entretien suppose l'existence d'une négligence que ne commettant pas une personne prudente conservant le bien.

La victime, enrédumé, n'a pas à faire la preuve d'une faute du propriétaire mais elle a à établir des faits : ruine du bâtiment et vice de construction ou défaut d'entretien ayant provoqué cette ruine. Le propriétaire pour pouvoir s'exonérer, doit démontrer que le dommage a été le fait d'une cause.

Les principes énoncés tout au long des développements précédents permettent à chaque personne physique ou morale de droit privé et de droit public, de connaître les bases de sa responsabilité ou de celles des autres dans le droit moderne français, mais il paraît utile, en matière contractuelle nécessairement plus complexe, d'illustrer ces règles ou de les expliciter en appliquant aux cas les plus usuels qui se rencontrent dans la pratique.

Les responsabilités en cours dans diverses professions, les activités professionnelles sont extrêmement diversifiées et il est donc impossible de les envisager toutes dans le cadre de notre étude. Ce qui est certain, c'est que la jurisprudence récente tend dans le cadre contractuel à retenir l'existence d'une obligation de conseil à l'encontre de nombreux professionnels qu'elle apprécie assez rigoureusement. Quelques cas pratiques pour illustrer cette position jurisprudentielle.

#### L'AVOCAT :

Le rôle de l'Avocat consiste le plus souvent à conseiller son client et à l'assister, mais aussi à le représenter devant certains juridictions. Quelle que soit la nature juridique, des obligations intervenues, la responsabilité de ce dernier ne peut être retenue qu'en cas de faute caractérisée de sa part. L'Avocat est donc débiteur d'une obligation de moyens ou de conseils, il répondra donc des fautes professionnelles dommageables pour ses clients commises dans ses rôles de conseil ou d'assistance ou de représentation, le cas du notaire rejoint aussi celui de l'avocat précédemment souligné.

Nous n'écartons pas de ce développement sans dire un mot sur la responsabilité du garagiste compte tenu de l'importance de notre parc automobile en 1977 (35 mille véhicules contre 17 milles en 1975).

La personne exerçant la profession de garagiste qui reçoit des véhicules en garage est assimilée sur le plan général au dépositaire salarié, lui aussi est tenu d'une obligation de résultat et présumé comme tel responsable des vols et avaries subis.

- pour les véhicules à lui confiés
- les objets laissés dans les véhicules tout au moins s'il en avait connaissance.

Cet aspect du sujet est important dans la mesure où chez nous des garagistes la plupart <sup>du temps</sup> démontrent la lourde responsabilité qui pèse sur eux, étant donné la conception qu'ils se font de la notion de garage : hangar au bord de la route, parfois entouré de quelques feuilles de tôle, accessible à tout moment de jour comme de nuit, et pris encore sans contrat d'assurance pour sécuriser sa profession.

Enfin les médecins, auxiliaires médicaux, dentistes, vétérinaires et pharmaciens relevant du droit privé sont responsables dans ces activités à l'égard des tiers par le jeu des art. 1382 à 1386 et à l'encontre de leurs co-contractants selon les principes contractuels, ils peuvent encourir des responsabilités en cas de faute prouvée. Tous ces praticiens sont tenus d'une obligation de moyens; C'est-à-dire : mettre à la disposition du patient tous les moyens connus de sa science ou de son art pour arriver à un résultat donné.

Mais la preuve dans un pareil cas est difficile, et il faut que le malade établisse la faute dommageable. Quelle preuve difficile à rapporter, dans nos pays où les gens sont incapables d'agir dans une telle direction, cette situation de fait encore une fois, donne aux médecins et assimilés une position de force

par rapport aux malades, comparativement aux docteurs Américains qui sont moins armés en ce moment, car il ne fait pas de doute de voir un praticien condamné sévèrement par les tribunaux civils et même les juridictions pénales ne leur dont pas amende honorable, or en France comme dans nos jeunes Etats Africains, le crédit que les pouvoirs publics leur accordent, leur confère une position avantageuse.

Telles sont l'étendue et la place qu'occupent les responsabilités civiles dans notre vie quotidienne et leurs applications pratiques dans des professions et activités usuelles.

II<sup>e</sup>me PARTIE : LES RISQUES DIVERS NON PRIS EN CHARGE PAR  
LA RESPONSABILITÉ CIVILE : VOL - BRIS DE GLACES

A/- Vol

Nous venons de voir qu'aux termes des articles 1382 à 1386 du Code Civil, les hommes pouvaient être directement ou indirectement responsables des dommages subis par une autre personne. Ces dispositions sont d'ordre législatives, civiles et pénales. Mais nulle part, le Code Civil n'avait jamais prévu le cas des personnes qui seraient victimes des coups de vol ; la seule sanction applicable sur le plan pénal, est sans aucun doute, "la peine pénale", aucune disposition civile, ne prévoit donc la réparation en cas de vol, ce qui fait la difficulté tant en matière civile qu'en matière d'Assurance de se prémunir contre les conséquences néfastes du "Vol consommé", c'est ce qui fait encore la complexité de ce risque quant aux règles de sa tarification et de sa détermination sur le domaine contractuel.

Juridiquement, le vol se définit comme la soustraction frauduleuse d'une partie de son bien ; meuble ou immeuble, en un mot, d'un élément de son patrimoine. Curieuse définition, car comment réussir à contre-carrer les actes d'un être qui arrive souvent au moment où le propriétaire ne s'y attend pas ? celui qui cherche toujours à déposséder ce dernier de son bien, ou de sa propriété et surtout en utilisant des procédés prohibés par la loi.

Le voleur cherche toujours à tromper la vigilance du maître, mais ce n'est pas vrai pour les "res nullius" où il suffit de s'en être rendu possesseur de bonne ou de mauvaise foi, la propriété reste acquise, mais le voleur arrache cette qualité des mains du véritable propriétaire. La procédure de rentrer cette dépossession dans son ancienne propriété est entachée d'aléas.

La société soucieuse du bien-être de ses hommes, consacre beaucoup d'efforts pour pallier à cette situation ; le vol une fois consommé mérite d'être réparé surtout lorsqu'on a su prendre des mesures de prudence. Ce risque se place à mi-chemin entre l'incendie et les autres risques divers, et ce serait intéressant de dégager les règles qui président à sa nature, à sa situation, à sa tarification et à ses garanties.

NATURE ET SITUATION DU RISQUE :

Le Risque vol est celui dont la situation est presque partout entre autres : il peut y avoir de vol dans le magasin (cas de marchandises), vol du mobilier, vol sur la personne et perte par cas de force majeure, vol enfin dans les banques, des bureaux et les coffres-forts, la liste serait exhaustive et pléthorique, je pourrai prendre quelques exemples et des cas de contrat proposé et le mode de garantie, les éléments de tarification et le règlement des indemnités retenu.

Le type de contrat proposé : Le contrat n'est parfait qu'après signature des parties. Ses effets actifs et passifs entrent en vigueur le lendemain à midi du premier versement incomptant à l'assuré. Ce contrat est souscrit pour un an, peut être reconduit automatiquement à l'expiration de cette durée, d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée.

Ce contrat est résilié dans les conditions fixées ci-après : résiliable par la société après sinistre comme tous les contrats d'assurance; résilié en cas de retrait d'agrément ou de liquidation judiciaire art. 18 loi du 13.7.1930. Toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y a donné naissance (art. 25 à 27 loi de 1930).

LA GARANTIE : Le contrat garantit l'assuré contre les pertes dont il peut être victime par suite des disparition, détérioration ou destruction des objets définis aux conditions se trouvant à l'intérieur des locaux assurés et qui seraient la conséquence des vols :

- Commis avec effraction, escalade ou usages de fausses clefs
- Commis sans effraction s'il est établi qu'il a été commis par des tiers qui se seraient introduits clandestinement dans les locaux renfermant les objets assurés.
- Précédés ou suivis de meurtre, de tentative de meurtre, de violences sur la personne de l'assuré, d'un membre de sa famille ou de l'un de ses préposés.

La garantie est expressément subordonnée à ce que tous les moyens de fermeture et de protection auront été utilisés en déhors des jours et heures de travail ou de service, cependant les espèces monnayées, les billets de banque, les titres et les valeurs doivent être enfermés dans des coffres-forts ou dans les meubles fermés à clefs, mais si les locaux assurés restaient fermés pendant plus de 30 jours en une ou plusieurs périodes dans une même année d'assurance, les effets du contrat sauf convention contraire seront suspendus de plein droit à partir du 31<sup>e</sup> jour à midi. Cependant la garantie n'est pas accordée pour les vols et détériorations occasionnés par les guerres civiles ou étrangères mouvements populaires, grèves, émeutes, les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de déchargeement de chaleur, des dommages d'incendie résultant du fait des voleurs, sauf en ce qui concerne les titres et valeurs assurés, les bris de glaces et vitres etc.

En ce qui concerne le règlement des indemnités : la garantie est limitée à la réparation des pertes réelles matérielles et directes. L'assuré est tenu de justifier de l'existence et de la valeur des objets volés. Mais le règlement de l'indemnité est basé sur la valeur des objets, à la veille du jour du sinistre.

S'il résulte des estimations que la valeur des objets assurés excède la somme garantie, l'assuré sera considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supportera sa part de dommage au marc le franc. Le règlement de l'indemnité obéit à la règle proportionnelle. Il est toutefois précisé que la règle proportionnelle ne s'applique pas à l'assurance des espèces, billets de banque, titres et valeurs ni à celle des détériorations immobilières, le montant du dommage est fixé d'accord ~~partie~~ avec l'assuré ou soumis à l'arbitrage de deux experts choisis par des parties qui, en cas de différend s'adjoignent un tiers expert nommé par eux ou par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

Pour ce qui est de l'assurance contre le vol du mobilier dans des habitations, les conditions de formation de contrat rejoignent celles de l'assurance ~~vol~~ vol des marchandises dans les magasins. La police garantit l'assuré agissant ~~pour~~ pour son propre compte que pour le compte de qui il appartient, contre les pertes dont il peut être victime par suite de disparition, détérioration ou destruction des objets mobiliers désignés aux conditions particulières résultant de vols.

= Commis avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs, ou lorsqu'il sera établi que le voleur s'est introduit furtivement dans les locaux renfermant les objets assurés.

= Précédés ou suivis de meurtre ou violence sur la personne de l'assuré, d'un membre de sa famille, ou l'un de ses préposés domestiques ou serviteurs etc.

La garantie est expressément subordonnée à ce que tous les moyens de fermeture et de protection auront été normalement utilisés, elle s'étend moyennant ~~suprimes~~ spéciales,

1°) aux déteriorations causées par les voleurs aux bâtiments et locaux renfermant les objets assurés,

2°) à une inhabitation d'une durée supérieure à 3 mois en une ou plusieurs périodes, dans une même année d'assurance, ou d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs à quelque époque que cette inhabitation ait commencé.

Toutefois la garantie est toujours suspendue en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à un mois par an pour les espèces monnayées, billets de banque, titres et valeurs hors coffre-fort :

Les risques exclus : La police ne garantit pas les dommages d'incendie résultant d'un fait de voleurs, les vols ou déteriorations occasionnés par les grèves, émeutes, guerres civiles ou étrangères etc.

Le règlement des indemnités rejoint celui opéré dans le cadre des indemnités allouées en cas d'assurance contre le vol des marchandises dans les magasins. Ce mode de règlement obéit au principe de la règle proportionnelle qui s'applique lorsque la valeur totale des objets assurés excède la somme garantie sauf pour les billets de banque, titres et valeurs ainsi que pour les déteriorations immobilières toujours assurées au premier risque.

Une remarque qui n'a pas de rapport avec les coffres-forts, mais qui concerne l'assurance contre le vol en habitation, notons bien qu'il faut se rappeler une chose, c'est que pour cette assurance, un inventaire bien détaillé doit être fait avant d'accepter de garantir le risque. Pour l'ensemble des biens garantis, si le montant des valeurs garanties dépasse six millions, il faut établir la coassurance par exemple : 60% U.A.G.

40% aux autres entreprises de la place, mais le taux appliqué pour calculer la prime devra être multiplié par 30 %.

Pour les bureaux, la valeur assurée ne devra pas dépasser 3 millions et le taux de 30% reste maintenu.

Revenons sur l'assurance vol sur la personne et perte par cas de force majeure.

La formation du contrat rejoint l'article 19 de l'assurance automobile qui dispose que le contrat est parfait dès sa signature par les parties.

L'assureur peut en poursuivre l'exécution dès ce moment, mais les effets sont produits qu'aux dates et heures fixées ou à défaut le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime. La résiliation peut être l'œuvre soit du souscripteur soit de l'assureur, pour le premier à l'échéance annuelle de la prime pour le second en cas de non paiement des primes, après sinistre aussi. La garantie s'applique aux espèces monnayées, billets de banque, pièces et lingots de métaux précieux, chèques ainsi que toute valeur à caractère négociable. L'assurance s'exerce sauf stipulation contraire aux clauses particulières entre 8 heures et 20h au cours des transports des biens sur lesquels porte la garantie, effectuée par l'assuré lui-même ou par les personnes nominativement désignées aux conditions particulières stipulées dans la police, en cours de circulation à l'extérieur de l'établissement de l'assuré dans le rayon stipulé aux conditions particulières.

Pendant le temps matériel nécessaire au retrait et ou au dépôt des fonds et valeurs dans les établissements bancaires, bureaux de poste, chez les fournisseurs et clients de l'assuré, enfin cette garantie s'applique pendant le temps où la personne chargée du transport détient les biens assurés depuis le moment où elle les prend en charge pour les acheminer à l'extérieur jusqu'au moment où elle les dépose entre les mains de la personne habilitée à les recevoir etc. La garantie est consentie au premier risque c'est-à-dire qu'il ne sera pas fait application en cas de sinistre de la règle proportionnelle prévue à l'article 31 de la loi du 13.07.1930.

Les exclusions sont pratiquement celles rencontrées dans la plupart des contrats à savoir : vols et pertes occasionnés par guerre étrangère - guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, grèves accompagnées de manifestations publiques, vols et pertes subis à la faveur des événements suivants : éruption de volcan, avalanche, raz de marée etc, vols commis par les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 380 du Code Civil ou avec leur complicité, vols et pertes subis par l'assuré à la faveur d'un incendie, d'explosion etc. Ici en ce qui concerne les indemnités allouées aux assurés en cas de réalisation du risque, la règle proportionnelle ne s'applique pas

#### Cas spécial des coffres-forts

Les coffres-forts peuvent faire l'objet de vol, mais il faut savoir distinguer deux sortes de coffres-forts :

- les coffres-forts scellés
- les coffres-forts non scellés.

Lorsque le coffre-fort est situé au rez de chaussée, il doit être impérativement scellé sinon on ne pourra guère le garantir. Le coffre-fort situé à ce niveau à plus de chance d'être victime d'un vol que lorsqu'il se trouve au premier étage, car pour les malfaiteurs, la descente jusqu'au rez de chaussée, est une preuve difficile qui parfois n'aboutit pas, lorsque le coffre-fort n'est pas scellé, la prime est fort élevée.

### Eléments de tarification

Pour pouvoir tarifer un coffre-fort, il faut connaître nécessairement les facteurs suivants :

- 1°) Nom du fabricant et numéro du coffre
- 2°) Dimensions : Hauteur, largeur, profondeur
- 3°) Poids approximatif
- 4°) La matière faisant le socle du coffre-fort
- 5°) Etat de vétusté

(A) *Autodidacte*

B/ Le dernier développement de notre propos portera sur l'assurance des bris de glaces non pas entendu au sens de bris de glaces qui est un risque complémentaire en assurance automobile et qui représente le 1% de la valeur à neuf du véhicule. Les bris de glaces s'entendrait ici au sens le plus large où cette expression désignerait : glaces, verres et maints autres articles de miroiterie etc.

*Objet d'assurance* : 1) Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. Le contrat ne peut produire ses effets qu'aux dates et heures fixées aux conditions particulières ; à défaut le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime.

2) L'assurance contre les bris de glaces a pour objet de garantir après leur mise en place les glaces, verres et autres articles de miroiterie, les marbres utilisés dans les installations commerciales et industrielles ou dans les habitations en cas de bris occasionnés soit par le fait non intentionnel de l'assuré, ou par le fait de ses préposés, salariés et personnes de sa maison, soit par le fait, l'imprudence ou la malveillance des tiers etc, le tassement ou vice de construction des immeubles soit par le jet extérieur, soit par suite des rixes, soit par suite de vol ou tentative de vol, soit par la chaleur solaire, artificielle etc.



### Les Bris de Glaces non garantis :

- tu*  
Tous les glaces des véhicules, vasques, appareils d'éclairage
- Cloches et châssis de jardin, serres, ardoises, tuiles, appareils sanitaires.
- Trames utilisées dans l'imprimerie
- Risques de casses des glaces au cours de leur transport pour dépôt par un entrepreneur.

Les polices "bris de Glaces" sont à garantie et à prime variables. La garantie de la compagnie correspond à la valeur de l'objet au jour du sinistre. En contrepartie, la prime varie en hausse ou en baisse proportionnellement aux fluctuations de l'indice des prix de revente des Glaces et dalles polies et brutes. Cette formule permet à l'assuré d'être convenablement couvert quelle que soient les variations du prix ; le minimum par prime est de 15.000 f./ police, les frais de gestion s'élèvent à 10% du montant de celle-ci.

### Extensions facultatives

La garantie définie ci-dessus peut être étendue au bris des objets assurés causé par :

1°) L'ébranlement consécutif au franchissement du mur du son par tout engin volant. Cette extension de garantie est accordée moyennant une prime supplémentaire incorporée dans la prime totale du contrat. Les parties contractantes auront la faculté de résilier indépendamment de la garantie principale donnée par le contrat "Bris de Glaces" à chaque échéance annuelle du contrat moyennant préavis d'un mois au moins par lettre recommandée.

En cas d'existence d'autres contrats portant sur le même risque et souscrits antérieurement, la présente extension de garantie n'interviendrait qu'en complément et après épuisement des sommes garanties par ailleurs. Les clauses ouragans, tempêtes, trombes sont semblables à celles-ci édictées.

#### Les risques exclus de l'assurance :

L'assurance "Bris de Glaces" ne couvre pas, outre les exclusions prévues aux conditions générales des contrats ;

- Les bris occasionnés par suite d'incendie, d'explosion.
- Les bris survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés, leurs encadremens, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt etc.
- Les objets déposés, les rayures, ébrechures ou écaillements, la détérioration des argentures ou peintures.
- Les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien, des enchaînements, encadremens ou soubassemens.
- Les accidents corporels et les dommages matériels causés par la chute des débris autres que ceux qui peuvent être couverts par l'assurance complémentaire "Devantures, marchandises".
- Les conséquences résultant pour l'assuré de l'interruption, du trouble ou du retard que le dommage ou sa réparation pouvait apporter dans ses affaires.

#### Proposition et Vérification du Risque :

La Proposition doit être remplie après une vérification matérielle du risque qui est absolument nécessaire pour fixer la tarification et pour écarter de l'assurance les objets déjà brisés avant la conclusion du contrat. Elle devra comporter les indications ci-dessous pour faire la distinction du tarif à appliquer.

Nature des objets - emplacement - position - enchaînement et dimensions.

1) La nature des objets est indispensable à connaître. Il faudra dire si les glaces et les verres sont clairs, gravés, dépolis, argentés, peints ou bombés, s'ils comportent des lettres, inscription ou décoration, s'il existe des trous ou entailles. Il faut aussi mentionner si les glaces sont collées entre elles bord contre bord.

2) L'emplacement : l'objet à placer doit être précisé soit à l'extérieur soit à l'intérieur, sur rue, cour, sous des arcades ou dans un passage couvert ; en étage. Si cet objet fait partie de la devanture, d'une porte, d'un soubassement; ou s'il s'agit d'un côté ou d'un fond de montre d'une cloison, d'une enseigne etc. Bien préciser si l'objet en question rentre dans la catégorie des objets à tarification spéciale : vitrages de terrasse, d'établissements commerciaux, paravents, tablettes d'étalages, dessus de meubles, des comptoirs et de bureau; glaces coulissantes de vitrines.

3) La position aussi devra être vérifiée car l'on sait que l'objet peut être fixe ou mobile, vertical ou horizontal. Les objets considérés comme mobiles sont ceux qui sont posés sur des portes, fenêtres, coulisses, panneaux ouvrants ou transportables.

4) L'enchâssement aussi est une indication intéressante : Il va falloir préciser lors de la proposition : préciser la nature du châssis dans lequel sera placée la glace.

Exemple : châssis en bois, cuivre, en duraluminium, en acier inoxydable

- Châssis en fer.

Par suite de la rouille et de la dilatation les objets posés en châssis métallique sont plus exposés aux bris, si l'objet n'est pas placé dans un châssis il faudra indiquer le procédé de pose utilisé : ex. : peintures pattes de fixation, encastrement dans la maçonnerie, fixation par liants.

5) Les dimensions méritent d'être relevées : il faut donner la longueur et la largeur, l'épaisseur, seulement il est conseillé d'ajouter 2cm à la longueur et à la largeur, pour tenir compte de la partie de glace encastrée. Enfin, il faudra indiquer si les devantures sont protégées ou non pendant la nuit et les jours de fermeture du ou des magasins, préciser aussi la nature de protection : rideaux en fer, grilles extensibles, portatives ou à enroulement, volets, etc.

Pour les bureaux et les immeubles d'habitation :

Les objets à l'extérieur sauf les toitures, vérandas et les parties communes d'immeubles collectifs, les rez-de chaussée, les étages, il faut appliquer un rabais de 30% sur le tarif à pratiquer, mais pour les objets à l'intérieur, il faut 20% de rabais. Cependant dans les immeubles collectifs si les portes d'entrée ne sont pas revêtues de produits trempés, elles ne peuvent pas être garanties, sauf si elles sont munies de freins.

Les Eléments de tarification :

La tarification des glaces pose d'énormes problèmes aux assureurs qui acceptent de garantir ce risque. La difficulté majeure pour cette opération c'est que la plupart des éléments que nous rencontrons dans ce risque et que nous allons examiner ci-dessous compliquent cette opération. La conséquence directe est que : les maisons fournisseurs proposent des prix de leurs marchandises non concurrentiels, et les assureurs ne font que s'aligner sur les propositions de prix avancées, <sup>de</sup> surcroît, les assureurs demandent une prime annuelle très élevée. Cet aspect du problème est important dans la mesure où nous vivons dans un siècle où l'inflation mène la communauté internationale toute entière, et le tarif des glaces et tous les produits verriers ne cessera d'augmenter.

Les éléments qui rendent la tarification complexe sont :

- Glaces intérieures et glaces extérieures
- Glaces mobiles opposées aux glaces fixes
- Nature - surface
- Valeur à l'achat, sans oublier les châssis qui peuvent être soit : en bois, duraluminium, en fer.

Les glaces extérieures exposées à l'éclairage solaire, aux agents dévastateurs et aux pressions atmosphériques, doivent être d'une nature différente que les glaces intérieures qui sont protégées par la sécurité normale. Les glaces peuvent être soit fixes ou mobiles

Lorsqu'elles sont fixes, elles sont moins assujetties au phénomène de casse que quand elles sont mobiles, leur capacité de résilience est moindre, alors que les mobiles doivent avoir une résilience plus forte; les glaces horizontales se cassent plus vite que les glaces verticales, déjà les objets peuvent tomber dessus et provoquer leurs brisures. Tous ces éléments cernés permettent de calculer la prime annuelle; mais c'est la nature qui n'intervient pas, sauf si la valeur des glaces varie d'une manière excessive.

Exemple de tarification : Tourner la page : S.V.P.

## I - GLACES CLAIRES

## TARIF 1A. EPAISSEUR 6m/m

Jusqu'à 450cm de long et 1510cm de long.  
1249cm de large 1312cm de large

Extérieur

Châssis en bois, en cuivre ou en duraluminium sans encastrement

(Vert. fixe

Verticale

mobile

horizontale

de la base dans la surface d'appui

Châssis en fer et tous châssis avec encastrement

(Vert. fixe

da la base dans la surface d'appui

Vert. mobile ou

horizontale

Tarif 1A! de 1mq 5!5mq exclus! jusqu'à de 1mq 5  
exclus à 11mq 20 ! 1 mq 5 ! exclus  
5 mq ! inclus ! inclus à 5 mq  
! inclus ! ! ! inclus

	2160	2800	3840	2960	3840
	-----	-----	-----	-----	-----

	3200	4160	5760	4400	5760
	-----	-----	-----	-----	-----

	4320	5600	7680	5920	7680
	-----	-----	-----	-----	-----

	6480	8400	11920	8880	11920
	-----	-----	-----	-----	-----

Intérieur

Verticale fixe

	1280	1680	2320	1760	2320
	-----	-----	-----	-----	-----

Verticale mobile ou horizontale

	1920	2480	3440	2640	3440
	-----	-----	-----	-----	-----

## II - LES GLACES ARGENTÉES OU REVETUES D'UNE PEINTURE UNIE SANS DECOR OU DEPOLIES SANS DESSINS NI MOTIFS

Extérieur

Châssis en bois, en cuivre ou en duraluminium sans encastrement de la base dans!

la surface d'appui.

(Vert. fixe

(Vert. mobile

horizontale

	3840	4960	9520	4480	6320
	-----	-----	-----	-----	-----

	5760	7440	14240	6920	9440
	-----	-----	-----	-----	-----

Châssis en fer et tous châssis d'encastrement de la base dans la surface d'appui

(Vert. fixe

(Vert. mobile

horizontale

	7680	9920	19040	8960	12640
	-----	-----	-----	-----	-----

	11920	14880	28560	13440	18960
	-----	-----	-----	-----	-----

Intérieur

Verticale fixe

	2320	2960	5760	2640	3840
	-----	-----	-----	-----	-----

Verticale mobile ou horizontale

	3440	4480	8640	4000	5760
	-----	-----	-----	-----	-----

### L'indemnisation :

Avant que n'intervienne l'indemnisation, le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

- = par le souscripteur ou l'assureur si le contrat est d'une durée supérieure à 3 ans, sans faculté de réiliation antérieure, mais avec cependant un préavis de 3 mois.

*only 19*

- = par l'héritier ou l'acquéreur : lorsqu'il y a transfert de la propriété sur laquelle repose l'assurance art. 9 loi de 1930.

- = par l'assureur : cas de non paiement de prime, cas d'aggravation du risque, après sinistre etc.

- = par les parties en cause : cas de liquidation ou règlement judiciaire de l'assuré art. 18 loi de 1930.

- = de plein droit : cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur.

Enfin l'indemnisation : l'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles, abstraction faite de toute privation de jouissance, de bénéfice ou d'intérêts.

Le montant de la garantie ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'assuré est tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir tant de l'existence et de la valeur desdits biens que de l'importance du dommage.

L'assureur se réserve de choisir à son gré entre le remplacement en nature et le paiement à l'assuré d'une indemnité en espèces. Il devra faire connaître son choix à l'assuré dans les huit jours suivant la date de réception de la déclaration de sinistre; s'il n'y a pas de notification du délai de 8 jours, l'assuré fait procéder au remplacement.

Il faut noter pour terminer que le remplacement en nature ne pourra intervenir que dans un délai d'un mois à compter de la prise d'option par l'assureur, mais l'indemnisation en espèces est fixée d'après le devis ou la facture du miroitier chargé du remplacement sans pouvoir excéder la valeur résultant du tarif en vigueur. Toutefois, l'indemnité doit être effectué dans les 15 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ici encore, le principe de l'applicat: de la règle proportionnelle n'intervient pas

**L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS**  
**L'U.A.P. INCENDIE ACCIDENTS**

URBAINE 

Correspondance à adresser à  
 L'U.A.P. INCENDIE ACCIDENTS  
 39, Rue Le Peletier - PARIS 9<sup>e</sup>  
 Adresse Teleg. URBASEINE PARIS 9<sup>e</sup>  
 Boite Postale 254-09 - Tél. : 233-44-75

S.A. au capital de 100.000.000 de F. entièrement versé

Entreprise régie par le décret loi du 14 juin 1938

Siège Social : 9, Place Vendôme, 75 - Paris 01

Registre du Commerce Paris 55 B 6162

N° insee 841.75.101.9051 Z

**PROPOSITION POUR L'ASSURANCE CONTRE LE VOL**  
**dans les Magasins, Banques et Bureaux**

NOM et Prénoms du Proposant .....

Profession .....

Domicile .....

A qui appartiennent les objets à assurer ? .....

Adresse exacte où se trouvent les locaux renfermant les objets  
 à assurer (Localité, Rue, N°, etc...) .....

Nature des risques à assurer (fabrique, entrepôt, magasins,  
 bureaux) .....

Le proposant en est-il propriétaire ou locataire ? .....

S'il en est locataire, a-t-il un bail et quel est le montant de son  
 loyer annuel ? .....

L'assurance doit-elle comprendre des marchandises appartenant  
 à des tiers ? .....

Le Proposant tient-il une comptabilité conforme aux prescriptions  
 du Code de Commerce ? .....

Tient-il un registre d'entrées et de sorties des marchandises en  
 magasin, ainsi qu'un livre de marchandises à conditions ou  
 en réparations ? .....

Le Proposant ou l'un des employés habite-t-il la maison, et  
 l'appartement est-il en communication directe avec les bureaux  
 et magasins ? .....

Les locaux sont-ils constamment occupés : sinon quelle est la durée habituelle d'inoccupation ou fermeture ? .....

.....  
.....

Le Proposant a-t-il été victime de vol ou tentative de vol ? .....

.....  
.....

Si oui, quand et quelle a été l'importance des dommages ? .....

.....  
.....

Comment et par où se sont introduits les voleurs ? .....

.....  
.....

Quelles précautions ont été prises pour en éviter le retour ? .....

.....  
.....

Le Proposant a-t-il déjà été assuré contre le vol ? .....

.....  
.....

Par quelle Compagnie ? .....

.....  
.....

Pour quel motif l'assurance a-t-elle pris fin ? .....

.....  
.....

Les marchandises et objets à assurer sont-ils garantis contre l'incendie ? .....

.....  
.....

Pour quelles sommes ? .....

.....  
.....

A quelle Compagnie ? .....

.....  
.....

Le proposant est-il titulaire d'autres polices à la SOCIETE

.....  
.....

" L' U.A.P. INCENDIE - ACCIDENTS "

.....  
.....

Existe-t-il un ou plusieurs coffres-forts ? (Indiquer leur emplacement et s'ils sont scellés ou non) .....

.....  
.....

1° Nom du fabricant et numéro du coffre .....

.....  
.....

Dimensions .....

Hauteur ..... Largeur ..... Profondeur .....  
(non compris le socle).

.....  
.....

Poids approximatif .....

.....  
.....

Est-il construit en fer ou en acier ? .....

.....  
.....

.....  
.....

A-t-il été acheté neuf ou d'occasion et à quelle époque ? .....

.....  
.....

2° (Si le Proposant a plusieurs coffres-forts, en indiquer les caractéristiques comme ci-dessus) .....

.....  
.....

Renseignements divers .....

.....  
.....  
.....  
.....

Société anonyme d'Assurances contre les Accidents de toute nature

# L'URBAINE & LA SEINE

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 Juin 1938

Siège Social : 39, RUE LE PELETIER - PARIS-9<sup>e</sup>

Capital social : 30.000.000 F. entièrement versés

R. C. Seine 54 B 8258



Agence

M

VOL  
BANQUES ET BUREAUX

M. F. 22 Décembre 1954

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

ASSURÉ :

Profession :

Adresse :

Police N°

Code catégorie :

Échéance :

Rempl<sup>t</sup> ou Renouv<sup>t</sup> du N°

Risque situé à :

Objets assurés :

Code N°

Prime

Prorata

Prime nette . . . . .

Frais accessoires . . . . .

Taxe d'assurance . . . . .

Total. . . . .

Stat.

Mise à jour

VALEUR		Taux de la prime %	MONTANT de la PRIME
totale des objets	assurée sur ces objets		

Par Délegation :  
LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL  
Pour la Compagnie

L'ASSURÉ

- pour Prendre effet le lendemain du paiement de la première, celle-ci étant exigible à partir du fait double à assurer s'engage à agir en toutes circonstances avec autant de prudence et de précautions que si n'était pas assuré.
- 3° — N'avoir été victime d'un vol ou tentative de vol pour le risque ci-dessus dans les trois dernières années.
- 2° — N'avoir été titulaire d'aucun contrat, pour le risque ci-dessus, ayant fait l'objet d'une résiliation pour ministre dans les douze mois précédents.
- 1° — N'avoir été mis en possession d'un exemplaire de la police modèle 8527, édition , en avoir pris connaissance et en approuver les termes.
- L'assuré déclare sous peine des sanctions prévues à l'article 7 du contrat :

## **MARCHANDISES, OBJETS OU VALEURS A ASSURER**

1. - Marchandises consistant en :

2. - Mobilier et agencement de bureau ou de magasin . . . . .

3. - Machines à écrire et machines à calculer . . . . .

4. - Outilage professionnel . . . . .

5. - Vêtements du personnel, à exclusion de tous autres objets (1) . . . . .

6. - Espèces, billets de banque, titres, valeurs et coupons enfermés en coffre-fort . . . . .

7. - Mêmes objets en tiroir-caisse ou meubles fermés à clé (maximum 1.500 F) . . . . .

8. - Déteriorations immobilières, à l'exclusion des glaces et vitres de devantures (minimum 200 F) . . . . .

(1) A n'accorder qu'en complément des articles 1 et 2 avec maximum de 10 % de la somme assurée sur l'article 2.  
N.B. — Les articles 5 à 8 sont garantis au 1<sup>er</sup> risque.

## **DESCRIPTION DES RISQUES**

#### A — MAGASIN OU BUREAU EN ÉTAGE DANS UN IMMEUBLE DE RAPPORT

- A quel étage est situé le risque ? .....

Portes donnant accès aux locaux à garantir : décrire leur mode de fermeture (nombre, nature et dispositions des serrures ou verrous — ne pas confondre avec les targettes — s'agit-il de systèmes de sûreté ? ), Mode de protection de leur partie vitrée s'il y a lieu. Mode de fixation du vantail dormant s'il y a deux vantaux. S'il existe des portes non utilisées, comment sont-elles condamnées ? .....

Fenêtres et autres parties vitrées : quel est leur emplacement, leurs moyens de protection. Indiquer spécialement celles qui seraient facilement accessibles de l'extérieur .....

Les locaux contigus sont-ils régulièrement habités ? .....

L'immeuble est-il gardé par un concierge ? L'emplacement de la loge permet-il une surveillance efficace ? .....

## **B — MAGASIN OU BUREAU AU REZ-DE-CHAUSSEÉ**

Établir un plan succinct des lieux indiquant :

- l'emplacement des portes, fenêtres, impostes, baies, vitrines ou autres ouvertures ou parties vitrées donnant sur l'extérieur . . . . .
- le mode de fermeture et de protection de ces diverses ouvertures ou parties vitrées (voir paragraphes 2 et 3 du chapitre A ci-dessus) . . . . .

Indiquer d'une façon précise le système de protection de la devanture : rideau métallique à lames ou à enroulement, grille extensible en une ou deux parties, grillages portatifs, volets de bois pliants, etc... et la façon dont il est maintenu fermé . . . . .

Indiquer si la protection est complète ou s'il existe une partie de la devanture à découvert, spécialement si l'entrée du magasin forme tambour . . . . .

Existe-t-il une cave (ou un sous-sol) ? Est-elle en communication intérieure avec les locaux à garantir ? Si oui, comment est-elle fermée, dimensions et protection des soupiraux . . . . .

S'il s'agit de locaux à simple rez-de-chaussée, comment sont-ils couverts ? Hauteur de la toiture ? Est-elle facilement accessible en certains points ? . . . . .

Comporte-t-elle des parties vitrées ? . . . . .

Protection de ces dernières ? . . . . .

Gardiennage : emplacement du local affecté au gardien ou concierge . . . . .

Des rondes sont-elles effectuées ? Quelle en est la fréquence ? Sont-elles contrôlées au moyen d'un appareil enregistreur de rondes ? . . . . .

Si le risque n'est pas contigu à d'autres immeubles régulièrement occupés, indiquer les distances séparatives . . . . .

La police établie sur les bases de cette proposition sera souscrite pour une durée de  
à partir du . . . . .

A . . . . .

, le . . . .  
**LE PROPOSANT.**

**NOTA.** — Si la proposition est établie par une autre personne que le Proposant, celui-ci devra, avant de signer, apposer de sa main la mention : « LU et APPROUVÉ ».

## L'U.A.P. INCENDIE ACCIDENTS

VOL

## **Marchandises en Magasin**

M. F. 21 Février 1952

<i>A rappeler dans toute correspondance</i>	AGENCE	N° de POLICE	ÉCHÉANCE	SOUSCRIPTEUR
	CATEGORIE			
	Indice de souscription ⋮	Date d'effet :		Émission : Durée :
<i>Police U.A.P. remplacée</i>	AGENCE	N° de POLICE		AGENT OU COURTIER
Lieu d'assurance :				
Code Canton :				

## DÉCOMPTE DE PRIMES

	PÉRIODE	RISQUE de BASE		Complément de prime	TAXES	PRIME TOTALE
COMPTANT	DU :					
	AU :					
PRIME SUIVANTE	Date de la prochaine échéance	RISQUE de BASE				PRIME NETTE ANNUELLE (1)

(1) Le montant indiqué ne tient pas compte du jeu de l'indice, du complément de prime, ni des taxes en vigueur à l'échéance.

Profession de l'Assuré	Nature du Risque	Risques communs ou contigus N° des polices	Bulletin d'autorisation et de réassurance N° .....
		..... .....	Autorisation transmise par Lettre du .....

L'Assuré déclare, sous peine de nullité des conventions :

- 1<sup>o</sup> — avoir été mis en possession d'un exemplaire de la police modèle 8.532, édition , en avoir pris connaissance et en approuver les termes ;
- 2<sup>o</sup> — qu'il n'a été titulaire d'aucun contrat, pour le risque ci-dessus, ayant fait l'objet d'une résiliation pour sinistre dans les douze mois précédents ;
- 3<sup>o</sup> — qu'il n'a pas été victime d'un vol ou d'une tentative de vol pour le risque ci-dessus dans les trois dernières années.

L'Assuré s'engage à agir en toutes circonstances avec autant de prudence et de précautions que s'il n'était pas assuré.

Fait double à

pour prendre effet le lendemain du paiement de la première prime, celle-ci étant exigible à partir du

L'ASSURÉ,

Pour la Société :

Par délégation :

Code  
Agence ( )

d.  
Agent \_\_\_\_\_  
Police N° \_\_\_\_\_  
Renouvellement du N° \_\_\_\_\_  
Remplacement du N° \_\_\_\_\_  
Avenant N° \_\_\_\_\_  
Sort des primes échues : \_\_\_\_\_

L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS

**L'U.A.P. INCENDIE ACCIDENTS**

S.A. au capital de 100.000.000 de F. entièrement versé  
Entreprise privée régie par le décret loi du 14 juin 1938  
Siège Social : 9, place Vendôme - 75038 Paris Cédex 01  
Expiration statutaire 31 décembre 2074  
Répertoire du Commerce Paris 55 B 6162  
N° insee 841.75.101.9051 Z



(1)



RESERVE A LA DIRECTION

## ASSURANCE CONTRE LE BRIS DES GLACES

### PROPOSITION

Nom et prénoms du PROPOSANT ou Raison Sociale \_\_\_\_\_

USAGE des locaux (*nature du commerce exercé, habitation*) \_\_\_\_\_

Adresse du Proposant \_\_\_\_\_ Dépt: \_\_\_\_\_

Adresse du Risque \_\_\_\_\_ Dépt: \_\_\_\_\_

#### RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- 1°) Largeur du trottoir devant les locaux ? .....
- 2°) Les locaux forment-ils coin de rue ? .....
- 3°) Sont-ils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'une voie courbe ? .....
- 4°) Quelle est la hauteur entre les glaces et le sol ? .....
- 5°) Système de protection ? .....
- Préciser s'il s'agit de volets de bois, rideaux de fer plein, grilles portatives, grilles extensibles ou à enroulement .....*
- 6°) A combien d'années remonte l'installation des objets à garantir ? .....
- 7°) Les objets proposés sont-ils en bon état ? .....
- Désigner les objets atteints de taches, trous, rayures, écailles, fêlures, etc. et leur emplacement .....*
- Les soubassements et encadrements sont-ils en bon état ?
- 8°) Le risque a-t-il été sinistré depuis moins de trois ans ?
- Dans l'affirmative, indiquer la date, la nature et les circonstances des sinistres antérieurs, les recours exercés, etc.*
- 9°) Est-il ou a-t-il été déjà assuré ? .....
- Par quelle Société ? .....
- 10°) Est-il demandé de renoncer à recours contre la clientèle et les visiteurs ? .....
- 11°) Observations personnelles et opinion du vérificateur .....
- 12°) Durée de l'assurance proposée ? .....
- 13°) A quel régime de T.V.A. est soumis l'Assuré ? .....

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_

L'AGENT GENERAL,

(1) Rayer la mention inutile.

## ASSURANCE DES GLACES, VERRES, OP

**MARQUER PAR UNE CROIX les extensions de garanties demandées : OURAGANS**  
(1) Voir Nomenclature des produits les plus courants, pages 33 et 34 du Tarif.

(1) Voir Nomenclature des produits les plus courants, pages 33 et 34 du Tarif.

#### **— MUR DU SON**

ALINES, MARBRES, VITRAGES DIVERS

#### **- EMEUTES & MOUVEMENTS POPULAIRES**

#### **– FBAIS DE CLÔTURE PROVISORIE**

## **ASSURANCE DEGATS AUX DEVANTURES ET DOMMAGES AUX MARCHANDISES**

*Répondre au questionnaire «RENSEIGNEMENTS GENERAUX» et indiquer :*

La longueur totale de la devanture :

**Les risques qu'il y a lieu de garantir : § § A, B, C, D du Tarif, page 29 :**  
*(Seuls B et D peuvent être exclus de l'assurance)*

## La nature des marchandises :

Si l'extension «grèves, émeutes et manifestations populaires» est demandée : \_

**PRIME**

§ A du Tarif, \_\_\_\_\_ F. sur dégâts immobiliers . . . . .

§ B " F. sur dommages au mobilier et aux marchandises . . . . .

§ C " \_\_\_\_\_ F. sur frais de gardiennage et de clôture provisoire. . . . .

§ D " Contre-assurance spéciale pour l'excédent (*sans limitation de sommes*). . . . . .

**Majoration de 50 %** s'il s'agit de magasin d'angle ou situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une voie courbe, ou lorsque les trottoirs ont moins d'un mètre de largeur . . . . .

Total. . . . .

#### **ASSURANCE DES ENSEIGNES LUMINEUSES**

Cette assurance ne s'applique pas aux lampes-tubes à fluorescence interchangeables

	1 <sup>re</sup> Enseigne	2 <sup>e</sup> Enseigne	3 <sup>e</sup> Enseigne
1 <sup>o</sup> ) S'agit-il d'une enseigne comportant des tubes aux gaz rares ? ou d'une enseigne en matière plastique formant caisson ? . . . . .			
2 <sup>o</sup> ) Nom et adresse de l'installateur . . . . .			
3 <sup>o</sup> ) Date de l'installation . . . . .			
4 <sup>o</sup> ) L'enseigne est-elle en bon état ? . . . . .			
5 <sup>o</sup> ) Valeur totale de l'enseigne ( <i>appareillage électrique et fond métallique compris</i> ) . . . . .			
6 <sup>o</sup> ) Extensions de garantie demandées . . . . .			
7 <sup>o</sup> ) Renseignements complémentaires . . . . .			

(1) Emplacement des enseignes : Porter dans cette colonne la lettre correspondant à l'emplacement de l'enseigne en suivant les indications ci-dessous :

A l'extérieur : A) sur façade de l'immeuble à plus de 4 mètres du sol ou au sommet du toit.  
B) parallèle à la façade à moins de 4 mètres du sol.

A l'intérieur : C) perpendiculaire à la façade à moins de 4 mètres du sol.  
D) au plafond.  
E) en vitrine ou sur les murs.

(2) Valeur à attribuer à chacun des éléments, d'un prix supérieur à 100 F. (tubes nus, charge de gaz et frais de pose compris) ? *Cette valeur doit représenter le prix qui serait demandé par l'installateur dans le cas d'un remplacement isolé.*

DECOMPTE	AU COMPTANT	PRIME DE BASE	
Prime nette . . . . .			
Frais de gestion (10 %) . . .			
Frais accessoires . . . . .			
Ensemble . . . . .			
Ristourne de prime (1) . . .			
Total de la prime et des frais			
Impôts . . . . .			
Total . . . . .			
		Taxe en vigueur à l'échéance en sus	
			Durée de l'assurance proposée . . . . .
			Date d'effet . . . . .
			Date d'échéance . . . . .
			Paiement au comptant . . . . .
			pour prime d . . . . .
			Indice de base . . . . .

(1) Ristourne de prime sur la Police remplacée N° \_\_\_\_\_ pour la période non courue du \_\_\_\_\_  
au \_\_\_\_\_, soit \_\_\_\_\_ jours, sur la prime nette de Fr. \_\_\_\_\_ = Fr. \_\_\_\_\_